

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.189 du 22 juin 1999

A.80.886/VI-14.768

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée Seniorie de Carlsbourg**,
ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77 bte 7
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats.

Parties intervenantes :

1. **la SA "La Seniorie du Vigneron"**,
ayant élu domicile chez
Me Catherine GILLET, avocat,
avenue Louise 363 bte 15
1050 Bruxelles,
2. **la SPRL "Les Glycines"**,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,
3. **la SPRL "MELOT"**,
4. **la SA "EUROSTER"**,
5. **le Centre Public d'Aide Sociale de Bastogne**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,
6. **le Centre public d'aide sociale d'Houffalize**,
7. **le Centre public d'aide sociale de Vielsalm**,
ayant élu domicile chez

Me Georges COTTIN, avocat,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne,

**8. la SA "Saint-Charles-Château
des Moines",**

9. la SA "Reine des Prés",
ayant élu domicile chez
Mes Georges COTTIN et
Brigitte CLARENNE, avocats,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 octobre 1998 par laquelle la S.P.R.L. Seniorie de Carlsbourg demande la suspension de l'exécution des décisions suivantes :

- " 1^o la décision du 03.09.98 du Ministre de la Région wallonne ayant l'Action sociale, le Logement et la Santé dans ses attributions, signifiant à la SENIORIE DE CARLSBOURG son refus de lui délivrer l'agrément spécial provisoire en qualité de maison de repos et de soins (MRS);
- 2^o la décision du 14.09.98 du Ministre de la Région wallonne ayant l'Action sociale, le Logement et la Santé dans ses attributions accordant à la SENIORIE DE CARLSBOURG un accord de principe pour l'introduction d'une demande d'agrément spécial provisoire de 25 lits de maison de repos en lits de maison de repos et de soins pour l'année 1999;
- 3^o les décisions suivantes du Ministre de la Région wallonne ayant l'Action sociale, le Logement et la Santé dans ses attributions, relatives à des maisons de repos situées en province du Hainaut :
 - la décision accordant à l'ASBL HOME St-Joseph (ESTAIMPUIS) l'agrément spécial provisoire à dater du 01.04.1998 pour 25 lits;
 - la décision accordant l'agrément spécial provisoire à l'ASBL HOME ALPHONSE MARIE (TEMPLEUVE) à dater du 01.04.1998 pour 25 lits;
 - la décision accordant à l'ASBL MAISON DE LA PROVIDENCE (TOURNAI) l'agrément spécial provisoire à dater du 01.04.1998 pour 25 lits;
 - la décision accordant à l'ASBL HOME NOTRE-DAME (CARNIERE) l'agrément spécial provisoire pour 10 lits;

- la décision accordant à la société LA SPAM (FORCHIES) l'agrément spécial provisoire à dater du 01.05.1998 pour 25 lits;
- la décision accordant à la société SENIORIE DU VIGNERON (RANSART) l'agrément spécial provisoire à dater du 01.03.1998 pour 25 lits;
- la décision accordant à la société LES GLYCINES (HORNU) l'agrément spécial provisoire à dater du 01.03.1998 pour 25 lits;
- la décision accordant à l'établissement public HOME PETIT GOBERT (PERULWEZ) l'agrément spécial provisoire pour 15 lits;
- la décision accordant à l'établissement public HOPITAL CIVIL (TOURNAI) l'agrément spécial provisoire pour 10 lits;
- la décision accordant au CPAS RESIDENCE MERTENS (BINCHE) l'agrément spécial provisoire pour 50 lits;

- 4° les décisions suivantes du Ministre de la Région Wallonne ayant l'Action sociale, le Logement et la Santé dans ses attributions, relatives à des maisons de repos situées dans la province du Luxembourg :
- la décision accordant l'agrément spécial provisoire à la résidence VERONIQUE à BARVAUX (maison de repos privée) avec effet au 01.01.1998 (demande introduite en mars 1998) pour 25 lits MRS;
 - la décision accordant à la résidence LOUIS PALANGE à HOUFFALIZE (CPAS) l'agrément spécial provisoire avec prise d'effet au 01.01.1998 pour 25 lits MRS;
 - la décision accordant à la résidence DU VAL DES SENIORS à CHANLY (INTERCOMMUNALE) l'agrément spécial provisoire avec prise d'effet au 01.01.1998 pour 15 lits supplémentaires MRS;
 - la décision accordant à la résidence St-CHARLES à BOUILLON (maison de repos privée) l'agrément spécial provisoire avec prise d'effet au 01.03.1998 pour 25 lits MRS;
 - la décision accordant à la résidence d'EUROSTER à MESSANCY (maison de repos privée) un agrément spécial provisoire avec effet à dater du 15.06.1998 pour 25 lits MRS;
 - la décision accordant à la résidence REINE DES PRES à WAHA (maison de repos privée) un agrément spécial provisoire pour 20 lits MRS;
 - la décision accordant à la résidence SANS SOUCI à BASTOGNE (CPAS) un agrément spécial provisoire pour 25 lits MRS;
 - la décision accordant au home MARIE THERESE à VIELSALM (CPAS) un agrément spécial provisoire pour 15 lits MRS avec effet au 01.04.1998;
- 5° toutes les décisions relatives aux maisons de repos susvisées accordant, conformément à l'article 3 § 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 29.07.1983 le renouvellement de l'agrément spécial provisoire accordé initialement pour un terme de six mois."

Par des courriers datés respectivement du 27 et du 30 novembre 1998 ainsi que du 1^{er} décembre 1998, la Société Anonyme "La Seniorie du Vigneron", la SPRL "Les Glycines", la SPRL "Melot", la SPRL "Euroster", le centre public d'aide sociale de Bastogne, le centre public d'aide sociale d'Houffalize, le centre public d'aide sociale de Vielsalm, la SA "Saint-Charles-Château des Moines" et la SA "Reine des Prés" ont adressé au greffe une demande en intervention dans la présente procédure en référé.

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOYAERTS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mes WITMEUR et VAN LAER, avocats, comparaisant pour la partie adverse, Me GILLET, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, Me LEMAIRE, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante, Me NEUVILLE, avocat, comparaisant pour les troisième, quatrième et cinquième parties intervenantes, Me CLARENNE, avocat, comparaisant pour les sixième, septième, huitième et neuvième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 9 juin 1997, l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ont conclu un protocole relatif à la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées en vertu duquel chacune des différentes autorités compétentes s'est engagée à "mettre au point, au sein de la Conférence interministérielle, des propositions visant à la politique de la Santé concertée afin de faire face aux besoins des personnes âgées nécessitant des soins en matière de prise en charge, d'accompagnement et de soins".

2. Les diverses parties au protocole convinrent expressément d'augmenter, à raison de cinq mille lits par an, pendant une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 1998, le nombre de lits de maisons de repos et de soins disponibles.

Cet accord a été formalisé par un arrêté ministériel du 4 février 1998, qui a remplacé l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1982 fixant le nombre programme pour les maisons de repos et de soins par la disposition suivante : "Le nombre maximum de lits en maisons de repos et de soins pour le Royaume est fixé à 20.126 au 31 décembre 1997. A partir des dates suivantes - 1^{er} janvier 1998, 1^{er} janvier 1999, 1^{er} janvier 2000, 1^{er} janvier 2001, 1^{er} janvier 2002-, le nombre maximum de lits en maisons de repos et de soins pour le Royaume est fixé respectivement à -25.126, 30.126, 35.126, 40.126, 45.126".

L'augmentation ainsi programmée du nombre de nouveaux lits de maisons de repos et de soins, obtenue par la requalification de lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins devait, selon la volonté même des parties, s'accompagner d'une réduction équivalente du nombre de lits de maisons de repos existants.

3. Le 28 janvier 1998, l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ont conclu, au sein de la Conférence interministérielle compétente, un avenant n° 1 au protocole du 9 juin 1997 de manière à répartir entre les diverses Communautés et Régions du pays, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002, les vingt-mille nouveaux lits de maisons de repos et de soins issus de la requalification programmée des lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins. Cette répartition se présente comme suit :

- " 1. Au 1^{er} janvier 1998, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :
- Communauté flamande : 15.369 lits de maisons de repos et de soins;
 - Région wallonne : 6.821 lits de maisons de repos et de soins;
 - Région de Bruxelles-Capitale : 2.750 lits de maisons de repos et de soins;
 - Communauté germanophone : 186 lits de maisons de repos et de soins;
2. Au 1^{er} janvier 1999, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :
- Communauté flamande : 18.192 lits de maisons de repos et de soins;
 - Région wallonne : 8.398 lits de maisons de repos et de soins;
 - Région de Bruxelles-Capitale : 3.320 lits de maisons de repos et de soins;
 - Communautés germanophone : 216 lits de maisons de repos et de soins;
3. Au 1^{er} janvier 2000, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :
- Communauté flamande : 21.015 lits de maisons de repos et de soins;

Région wallonne : 9.975 lits de maisons de repos et de soins;
Région de Bruxelles-Capitale : 3.890 lits de maisons de repos et de soins;
Communauté germanophone : 246 lits de maisons de repos et de soins;

4. Au 1^{er} janvier 2001, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :

Communauté flamande : 23.838 lits de maisons de repos et de soins;
Région wallonne : 11.552 lits de maisons de repos et de soins;
Région de Bruxelles-Capitale : 4.460 lits de maisons de repos et de soins;
Communauté germanophone : 276 lits de maisons de repos et de soins;

5. Au 1^{er} janvier 2002, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée de la manière suivante :

Communauté flamande : 26.662 lits de maisons de repos et de soins;
Région wallonne : 13.129 lits de maisons de repos et de soins;
Région de Bruxelles-Capitale : 5.029 lits de maisons de repos et de soins;
Communauté germanophone : 306 lits de maisons de repos et de soins;".

De la répartition ainsi convenue, il ressort qu'au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002, la Région wallonne est autorisée à délivrer aux établissements situés sur son territoire des autorisations de requalification de lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins à concurrence d'un nombre global maximum de 1.577 lits par an.

4. Le 16 octobre 1997, la requérante a adressé au ministre de la Région wallonne chargé de l'Action sociale, du Logement et de la Santé une demande d'autorisation de requalification de lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins pour 30 des 45 lits de maisons de repos que compte son établissement.

5. Le 6 janvier 1998, les services extérieurs compétents de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne ont procédé

à une visite d'inspection de l'établissement exploité par la requérante. Le rapport d'enquête établi au terme de cette visite, a fait apparaître que si elle n'était pas en mesure d'accueillir, dès le 1^{er} janvier 1998, des lits de maisons de repos et de soins, la partie requérante n'en était pas moins en mesure de se conformer, dans le futur, à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière d'exploitation de maisons de repos et de soins.

6. Le 20 janvier 1998, la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne a transmis au ministre compétent les propositions du Conseil wallon des Etablissements de Soins relatives aux demandes individuelles de requalification de lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins introduites, pour l'année 1998, par les différents établissements publics et privés intéressés.

7. Le 17 février 1998, le ministre de la Région wallonne chargé de l'Action sociale, du Logement et de la Santé a notifié à la requérante son refus de lui délivrer, pour l'année 1998, un accord de principe pour la requalification en lits de maisons de repos et de soins de 30 des 45 lits de maisons de repos que compte son établissement.

Par deux requêtes distinctes recommandées à la poste le 2 avril 1998, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision de refus une demande de suspension ainsi qu'un recours en annulation.

Par un arrêt n° 75.615 du 25 août 1998, la demande de suspension a été rejetée au motif que la partie requérante n'établissait pas que la décision du ministre de ne pas lui octroyer l'accord de principe sollicité fût de nature à lui faire immédiatement grief.

Aucune poursuite de la procédure n'a, à la suite de la notification de cet arrêt, été demandée par la partie requérante.

Par un arrêt n° 77.822 du 23 décembre 1998, le président de la VIème chambre a, en application de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, décrété le désistement d'instance.

8. Le 26 février 1998, la requérante a introduit auprès du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Action sociale, du Logement et la Santé une demande d'agrément spécial provisoire en vue d'obtenir pour 30 des 45 lits de maison de repos que compte son établissement la reconnaissance du statut de lits de maisons de repos et de soins.

Cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception le 9 mars 1998.

9. Se prévalant du décret du Conseil régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité des actes administratifs, la requérante a invité, par un courrier du 25 mai 1998, les services de la Direction générale de la Santé et de l'Action sociale du ministère de la Région wallonne à lui fournir une copie de tous les rapports d'inspection relatifs aux maisons de repos suivantes : Résidence du Val des Seniors (commune de Wellin), Résidence Saint-Charles-Château des Moines (commune de Bouillon), Résidence Reine des Prés à Waha (commune de Marchen-Famenne), Résidence Véronique à Barvaux (commune de Durbuy), Maison Saint-Joseph (centre public d'aide sociale d'Houffalize), Résidence Euroster (commune d'Arlon), Maison de repos du centre public d'aide sociale de Bastogne, Home Saint-Jean-Baptiste à Villers-devant-Orval (commune de Florenville), Home La Concille (commune de Florenville).

Par un courrier du 17 juillet 1998, les services précités de l'administration wallonne ont fait savoir à la requérante que sa demande revêtait un caractère manifestement abusif et qu'ils ne pourraient, en conséquence lui réserver une suite favorable.

10. Par un courrier du 14 juillet 1998, la requérante a demandé aux services de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne de bien vouloir lui faire parvenir, en application du décret du Conseil régional wallon du 30 mars 1995, précité, d'une part, "la liste des bénéficiaires d'un accord de principe pour la conversion de lits de maisons de repos en lits de maisons de repos et de soins" et, d'autre part, "la liste des institutions qui bénéficient actuellement d'un agrément spécial provisoire pour des lits de maisons de repos et de soins".

Le 28 juillet 1998, les services précités de l'administration wallonne ont adressé à la requérante une lettre rédigée dans les termes suivants :

" (...) Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre lettre du 14 juillet 1998 dont l'objet est mentionné ci-dessus. Elle a retenu toute mon attention.

Je vous prie de trouver ci-joint la liste des MRS agréées ainsi que la liste des établissements qui ont obtenu une autorisation de requalification et qui ont reçu ou qui sont en voie de recevoir l'agrément spécial provisoire en qualité de MRS pour les 1577 lits autorisés en 1998 (...).".

11. Le 3 septembre 1998, le ministre de la Région wallonne chargé de l'Action sociale, du Logement et de la Santé a notifié à la partie requérante son refus de lui délivrer l'agrément spécial provisoire dont elle sollicitait l'octroi par son courrier précité du 26 février 1998. Cette décision qui constitue la première décision attaquée, est formulée comme suit :

" (...) Suite à ma lettre de ce 9 mars 1998 relative à votre demande officielle d'agrément spécial provisoire en qualité de maison de repos et de soins, je porte à votre connaissance que je ne puis accéder actuellement à votre demande d'agrément.

Comme vous le savez, avant d'être agréées, les maisons de repos et de soins doivent s'inscrire dans une programmation. En effet, l'arrêté ministériel du 4 février 1998, modifiant l'arrêté ministériel du 2 décembre 1982, a fixé à 25.128 le nombre de lits MRS à ne pas dépasser en Belgique au 1er janvier 1998, soit un plafond de 9821 lits pour la Région wallonne. Or, ce nombre programme a été atteint lorsque j'ai délivré les accords de principe préalables à la requalification de 1577 lits MR en lits MRS.

Tous ces accords de principe se sont à ce jour transformés en agréments spéciaux provisoires.

Je vous rappelle que des autorisations de requalification de lits MR en lits MRS seront accordées en 1999, 2000, 2001 et 2002 à raison d'un maximum de 1577 lits chaque année pour la Région wallonne. Aussi, pour le futur, une candidature pour la requalification d'une partie de vos lits MR en lits MRS sera examinée avec le plus grand soin et fera l'objet d'études et d'avis approfondis, comme les demandes émanant d'autres maisons de repos (...)"

12. Le 7 septembre 1998, l'établissement exploité par la requérante a fait l'objet d'une visite d'inspection par les services extérieurs compétents de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne.

Au terme de cette visite d'inspection, le docteur Ch. BIERME, médecin-inspecteur à la Direction de la Santé curative, établit le rapport suivant :

" Depuis la visite d'inspection précédente, la salle de kinésithérapie et la salle d'examen ont été installées. Les chambres à 2 ou 3 lits ont été dotées de paravents permettant de respecter l'intimité des résidents.

Le W.C. pour handicapés proche de la salle à manger et la douche adaptée aux handicapés doivent encore être réalisés.

Une solution a été proposée par le gestionnaire pour les aménagements futurs.

Rien ne s'oppose donc à l'octroi de lits MRS à partir de 1999".

13. Au vu du contenu favorable du rapport d'inspection précité, le Ministre de la Région wallonne ayant l'Action sociale, le Logement et la Santé dans ses attributions a décidé, le 14 septembre 1998, d'octroyer à la requérante un accord de principe en vue de la requalification, en 1999, de 25 des 45 lits de maisons de repos que compte son établissement en lits de maisons de repos et de soins.

Cette décision constitue la deuxième décision attaquée.

14. Par des décisions datées respectivement des 25 mars, 20 avril, 29 avril, 19 mai, 19 juin et 24 juillet 1998, l'Institut Saint-Joseph d'Estaimpuis, le Home Alphonse Marie à Templeuve, la Maison de la Providence à Tournai, le Home Notre-Dame à Carnières, la Résidence de la SPAM à Forchies-la-Marche, la Séniorie du Vigneron à Ransart (établissement exploité par la première requérante en intervention), la Résidence Les Glycines à Hornu (établissement exploité par la deuxième requérante en intervention), le Home Petit Gobert à Pérulwez, la Maison des Soeurs de la Charité à Tournai, la Résidence Jeanne Mertens à Binche ont obtenu du ministre de la Région wallonne ayant l'Action sociale, le Logement et la Santé dans ses attributions l'agrément spécial provisoire indispensable à l'exploitation de ceux des lits de maison de repos de ces établissements pour lesquels, à la suite du protocole du 9 juin 1997 précité conclu entre l'Etat, les Communautés et les Régions, un accord de principe en vue de leur requalification en lits de maisons de repos et de soins avait déjà été antérieurement délivré.

Par des décisions datées respectivement des 29 avril, 19 juin, 25 juin et 20 juillet 1998, la Résidence Véronique à Durbuy (établissement exploité par la troisième requérante en intervention), la Maison Louis Palange à Houffalize (établissement exploité par la sixième requé-

rante en intervention), la Résidence Val des Seniors à Chanly, la Résidence Saint-Charles-Château des Moines à Bouillon (établissement exploité par la huitième requérante en intervention), la Résidence Euroster à Messanc (établissement exploité par la quatrième requérante en intervention), la Maison Reine des Prés à Waha (établissement exploité par la neuvième requérante en intervention), la Résidence Sans Souci à Bastogne (établissement exploité par la cinquième requérante en intervention) et le Home Marie-Thérèse à Vielsam (établissement exploité par la septième requérante en intervention) se sont vus attribuer par la même autorité ministérielle un même agrément spécial provisoire.

Par des décisions datées respectivement des 10 juin, 24 juillet, 8 septembre, 5 novembre et 2 décembre 1998 et 15 janvier et 16 mars 1999, le ministre de la Région wallonne ayant l'Action sociale, le Logement et la Santé dans ses attributions a octroyé à chacun des établissements concernés le renouvellement, pour une période de six mois, de l'agrément spécial provisoire qui leur avait été initialement accordé.

L'ensemble de ces décisions ministérielles d'octroi et de renouvellement d'agréments constituent respectivement les troisième, quatrième et cinquième décisions attaquées.

Considérant que les demandes en intervention, introduites dans le délai prévu par l'article 10 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, peuvent être accueillies;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'à la suite des diverses décisions attaquées, mais plus particulièrement de la première, elle se voit privée du bénéfice des interventions financières de l'I.N.A.M.I. qu'elle ne pourrait obtenir que si les 30 lits de maisons de repos pour lesquels elle a introduit une demande de requalification étaient reconnus comme lits de maisons de repos et de soins; qu'elle soutient que cette perte, qu'elle évalue à environ 4.500.000 francs, déséquilibre le budget de l'exercice en cours et l'obligera, à court ou moyen terme, à procéder à la restructuration de son établissement, voire à la fermeture de celui-ci, ce qui aura comme conséquence le licenciement de l'ensemble des membres du personnel occupé et le départ forcé des personnes hébergées; qu'elle affirme que ce risque est d'autant plus grave que sa situation financière est compromise par des assignations de l'O.N.S.S. et des saisies du ministère des Finances;

Considérant que le défaut des interventions financières de l'I.N.A.M.I. expose la requérante à un préjudice qui pourrait être grave;

Considérant, toutefois, que la requérante ne démontre pas et qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le préjudice allégué, de nature pécuniaire, doive être considéré comme difficilement réparable; que que la requérante reste en défaut d'établir, par des pièces justificatives, qu'elle fait l'objet d'assignations de l'O.N.S.S. et de saisies du ministère des Finances; qu'il ressort au surplus d'un courrier envoyé par la partie adverse à l'auditeur rapporteur, le 16 avril 1999,

que la requérante dispose, depuis le 1er janvier 1999, d'un agrément spécial provisoire lui permettant d'exploiter en qualité de lits de maisons de repos et de soins 25 des 45 lits de maison de repos que compte son établissement et qu'ainsi elle est en mesure de réclamer à l'I.N.-A.M.I. les forfaits corrélatifs, ce qui réduit le risque de préjudice auquel elle se dit exposée; que dans ces conditions, le risque de préjudice allégué ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner les exceptions soulevées par les parties adverse et intervenantes quant à la recevabilité de la demande, il faut constater que celle-ci ne remplit pas l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, et qu'elle ne peut, dès lors, être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes d'intervention sont accueillies.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-deux juin 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.